



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0278 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Considérant la cérémonie du 11 novembre 2024, sur la place de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, organisée par le ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la déclaration en date du 21 octobre 2024 présentée par Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles au Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture du Val d'Oise, en vue de l'organisation de la cérémonie du 11 novembre 2024 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le lundi 11 novembre 2024 de 8h00 à 14h00**,

Cette manifestation regroupera environ 50 personnes.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne.
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : le parcours se déroulera comme suit :

- 11h00 : rassemblement place de la Libération.
- 11h45: descente au cimetière Carlier.
- 12h15 : retour place de la Libération.
- 13h00 : fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la commémoration, par le service Fêtes et Cérémonies à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publiques
et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 07/11/2024